CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.500 du 3 avril 2001

A. 102.146/XI-13.363

En cause : XXX
ayant élu domicile
1050 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mars 2001 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 27 février 2001 l'invitant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 19.03.2001 par l'administration communale d'Ixelles,

- et de l'ordre de quitter le territoire ainsi que les pays de l'espace Schengen au plus tard le 23 mars 01";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née en Belgique le 7 février 1974, a quitté le territoire national en 1982; qu'en janvier 2000, la requérante a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger une demande de visa pour visite familiale d'une durée d'un mois; que le 4 mai 2000, la partie adverse s'est déclarée "sans opposition délivrance visa Schengen valable 1 mois, 1 voyage"; que la requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2000; que le 3 août 2000 elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été autorisée au séjour jusqu'au 12 août 2000; que le 7 août 2000, la requérante a adressé un courrier à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean dans lequel elle sollicitait une autorisation de séjour provisoire sur le territoire belge; que le 25 août 2000, elle a adressé à la même administration communale, complémentairement au dossier déjà introduit, une demande de "régularisation de séjour art. 9, al. 3 loi du 15.12.1980"; que le 27 février 2001, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée à la requérante le 19 mars 2001, est motivée de la manière suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'être née en Belgique, d'y avoir de la famille et d'avoir introduit une demande de naturalisation auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine ne constituent pas, tels que présentés, des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile la levée de l'autorisation auprès du poste diplomatique compétent. En ce qui concerne le caractère périlleux des démarches visant la demande d'autorisation du séjour dans son pays d'origine, l'intéressée invoque une situation générale qui ne l'a toutefois pas empêchée de faire le nécessaire pour l'obtention de son visa touristique et l'introduction de sa demande de naturalisation. De plus la demande de régularisation de séjour motivée en application de l'art 9, § 3, de loi du 15.12.1980 a été introduite en séjour irrégulier (le 01.09.2000) - après la date d'échéance de la déclaration d'arrivée valable au 12.08.2000";

Considérant que la requérante fait valoir ce qui suit :

" Les actes attaqués ont pour conséquence que la requérante doit regagner l'Algérie et quitter sa famille installée en Belgique de manière illimitée; ses frère et soeur sont belges, sa mère est établie.

La Belgique est devenue le centre de ses affections.

Que l'exécution des actes attaqués constituerait une atteinte au droit à la vie privée.

En novembre 1999, elle a par ailleurs introduit une demande de naturalisation en raison de ses attaches avec la Belgique : naissance à Mons, domiciliation et scolarisation jusqu'en 1982, nationalité belge accordée à ses frère et soeur pour des raisons semblables.

Que dès lors il est raisonnable de présumer de cette acquisition de la nationalité.

Que de surcroît, l'exécution des actes attaqués entraîne plus qu'une rupture, un véritable renvoi dans un pays actuellement voué à une violence qui ne paraît pas se calmer et dans lequel la requérante n'a plus de repère.

Que la menace d'être exposée à des actes de violence n'est dès lors pas exclue.

Qu'il ressort également de l'exposé des faits que - contrairement à ce qu'avance la partie adverse - le 07.08.2000, la requérante a sollicité un séjour de plus de trois mois auprès de l'administration communale de Molenbeek et ce alors qu'elle était en séjour régulier.

Que l'erreur d'appréciation des faits commise par la partie adverse lui est gravement préjudiciable car elle conduit la partie adverse à déclarer irrecevable la demande de séjour.

Que le préjudice ainsi fait à la requérante par les actes attaqués est grave et difficilement réparable.";

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère au ministre le pouvoir d'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le Royaume l'étranger qui n'y est pas autorisé de plein droit en vertu de l'article 10; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, "cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour"; que l'alinéa 3 du même article permet toutefois, "lors de circonstances exceptionnelles", que la demande soit présentée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne en Belgique; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de "retirer" l'autorisation sur place;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 28 juillet 2000, munie d'un visa C, valable un mois, délivré par l'Ambassade de Belgique à Alger; qu'à aucun moment, elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa pour visite familiale d'une durée d'un mois qu'elle a d'ailleurs obtenu; que par contre, elle a, moins d'une semaine après son arrivée sur le territoire, sollicité une autorisation de séjour provisoire, complétée 15 jours plus tard, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en agissant de

la sorte, la requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois avril deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.
J. VANHAEVERBEEK.